



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

TRENTIÈME RÉUNION

Montréal, 6 – 10 octobre 2025

Point 1 : Harmonisation des dispositions de l'OACI sur les marchandises dangereuses avec les recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (REC-A-DGS-2027)

1.2 : Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2027-2028

AMENDEMENTS DE LA PARTIE 5 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES ÉLABORÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DU GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES À SES 24^e ET 25^e RÉUNIONS (DGP-WG/24 ET DGP-WG/25)

(Note présentée par le Groupe de travail DGP-WG/UN Harmonization)

RÉSUMÉ

La présente note de travail récapitule le projet d'amendement de la partie 5 des Instructions techniques élaboré par le Groupe de travail du Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses (DGP) en 2024 (DGP-WG/2024) et 2025 (DGP-WG/2025). Les amendements :

- a) tiennent compte des décisions prises par le Comité d'experts ONU du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, à sa douzième session, afin de modifier la 23^e version révisée du Règlement type de l'ONU (Genève, 6 décembre 2024) ;
- b) trouvent des solutions aux problèmes posés par les dispositifs de stockage d'énergie.

Le Groupe de travail du DGP sur l'harmonisation avec le Règlement type de l'ONU (DGP-WG/UN Harmonization) a mené un examen approfondi des amendements de la partie 5 qui ont été proposés par souci d'harmonisation avec les recommandations de l'ONU lors de la réunion DGP-WG/2025. Il a été déterminé qu'il fallait :

- a) supprimer le renvoi au numéro ONU 3511 pour les piles ou les batteries au sodium ionique parmi les numéros ONU devant figurer sur la marque pour les batteries, étant donné qu'il n'existait aucune disposition pour une telle marque pour les batteries au sodium ionique ;
- b) ajouter, au paragraphe 4.1.5.8.1, alinéa b), de la partie 5, un renvoi à la disposition particulière A239 dans la liste des dispositions particulières devant figurer sur le document des marchandises dangereuses (voir aussi DGP/30-WP/13, disposition particulière A239).

Suite à donner par le DGP : Le DGP est invité à convenir du projet d'amendement figurant dans la présente note de travail.

Partie 5

RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR

(...)

Chapitre 2

MARQUAGE

Amendements pour harmonisation avec les recommandations de l'ONU

Paragraphe 4.1.2.1 du rapport DGP-WG/25 :

Règlement type de l'ONU, chapitre 5.2, § 5.2.1.9.1 (ST/SG/AC.10/52/Add.1)

(...)

2.4.16 ~~Prescriptions particulières pour le marquage des batteries au lithium ou les batteries au sodium ionique~~ **Marque pour les batteries**

(...)

2.4.16.2 La marque doit indiquer le numéro ONU approprié précédé des lettres « UN », comme suit :

- a) « UN 3090 » pour les piles ou les batteries au lithium métal ;
- b) « UN 3480 » pour les piles ou les batteries au lithium ionique ;
- ~~c) « UN 3551 » pour les piles ou les batteries au sodium ionique ;~~
- c) « UN 3091 » pour les piles ou les batteries au lithium métal contenues dans un équipement ou emballées avec un équipement ;
- d) « UN 3481 » pour les piles ou les batteries au lithium ionique contenues dans un équipement ou emballées avec un équipement ; ou
- e) « UN 3552 » pour les piles ou les batteries au sodium ionique contenues dans un équipement ou emballées avec un équipement.

Amendements pour harmonisation avec les recommandations de l'ONU

Paragraphe 4.1.2.1 du rapport DGP-WG/25 :

Règlement type de l'ONU, chapitre 5.2, § 5.2.1.9.2 (ST/SG/AC.10/52/Add.1)

(...)

Lorsqu'un colis contient des piles ou des batteries ~~au lithium~~ affectées à différents numéros ONU, tous les numéros ONU applicables doivent être indiqués sur une ou plusieurs marques. Toutefois, lorsque l'équipement contient une ou plusieurs piles boutons en plus des piles ou des batteries, il n'est pas nécessaire que le numéro ONU correspondant à la ou aux piles boutons figure sur la marque.

2.4.16.3 La marque doit avoir la forme d'un rectangle ou d'un carré dont les bordures sont hachurées. Le signe conventionnel (groupe de batteries, l'une endommagée, avec une flamme, au-dessus du numéro ONU pour les piles ou les batteries au lithium métal, au lithium ionique ou au sodium ionique) doit être noir sur un fond blanc ou d'une couleur contrastant suffisamment avec le fond. Les hachures doivent être rouges. Les dimensions minimales de la marque doivent être de 100 mm de largeur × 100 mm de hauteur et l'épaisseur minimale de la ligne hachurée doit être de 5 mm. Si la taille du colis l'exige, les dimensions peuvent être réduites jusqu'à 100 mm de largeur × 70 mm de hauteur. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées dans la marque pleine grandeur (figure 5-3).

Amendements pour harmonisation avec les recommandations de l'ONU

Paragraphe 4.1.2.1 du rapport DGP-WG/25 :

Règlement type de l'ONU, chapitre 5.2, § 5.2.1.9.3 (ST/SG/AC.10/52/Add.1)

2.4.16.4 Lorsqu'à la fois la marque pour les batteries et les étiquettes selon 5.2.2.2, autres que l'étiquette 9A, sont requises, la marque pour les batteries doit être placée sur la même surface du colis que les étiquettes de danger si les dimensions du colis le permettent.

~~2.4.16.4~~ 2.4.16.5 Les colis contenant des batteries au lithium qui répondent aux prescriptions de la section IB des instructions d'emballage 965 ou 968 doivent porter la marque pour les batteries (figure 5-3) ainsi que l'étiquette de classe de danger 9 pour les batteries au lithium ou les batteries au sodium ionique (figure 5-26).

(...)

Figure 5-3. Marque pour les batteries

Note.— On peut continuer d'utiliser jusqu'au 31 décembre 2026 la marque indiquée à la figure 5-3 de l'édition de 2021-2022 des Instructions techniques.

(...)

Chapitre 3

ÉTIQUETAGE

(...)

Amendements pour harmonisation avec les recommandations de l'ONU

Paragraphe 4.1.2.1 du rapport DGP-WG/25 :

Règlement type de l'ONU, chapitre 5.2, § 5.2.2.2.1 (ST/SG/AC.10/52/Add.1)

3.5 SPÉCIFICATIONS APPLICABLES AUX ÉTIQUETTES

3.5.1 Spécifications applicables aux étiquettes indiquant la classe de danger

3.5.1.1 Les étiquettes doivent satisfaire aux dispositions de la présente section et être conformes, pour la couleur, les signes conventionnels et la forme générale, à un modèle illustré par les Figures 5-4 à 5-26. Les modèles correspondants requis pour les différents modes de transport, présentant des variations mineures qui n'affectent pas le sens évident de l'étiquette, peuvent également être acceptés.

(...)

Chapitre 4

DOCUMENTS

(...)

4.1 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

(...)

4.1.5 Renseignements qui sont exigés en plus de la description des marchandises dangereuses

(...)

Amendements visant à prendre en compte les risques propres à l'aviation

§ 4.2.2.3 du rapport DGP-WG/25

4.1.5.1 ~~Quantité de marchandises dangereuses, n~~ Nombre de colis, ~~et type d'emballages et quantité de marchandises dangereuses~~

4.1.5.1.1 ~~Sous réserve des prescriptions énoncées aux paragraphes 4.1.5.2 à 4.1.5.1.7, Le~~ le nombre de colis, le type d'emballage (par exemple fûts en acier, caisses en carton, etc.) et la quantité nette de marchandises dangereuses dans chaque colis (en volume ou en masse, selon le cas) doivent être ~~indiqués~~ **précisés** pour chaque marchandise dangereuse ayant une désignation officielle de transport, un numéro ONU ou un groupe d'emballage différent. Des abréviations peuvent être utilisées pour indiquer l'unité de mesure en ce qui concerne la quantité.

Déplacement de la note, anciennement placée à la fin du § 4.1.5.1 de la partie 5, et remplacement du verbe « indiquer » par « préciser » :

Note.— Il n'est pas nécessaire ~~d'indiquer de préciser~~ le nombre, le type et la contenance de chaque emballage intérieur contenu dans l'emballage extérieur d'un emballage combiné.

Dans le cas des colis contenant les mêmes marchandises dangereuses en quantités identiques par colis, on peut ~~utiliser~~ **préciser** un multiple de la quantité en question. Par exemple :

UN 1263, Peinture, 3, groupe d'emballage II, 5 caisses en carton × 5 L

Les expéditions composées de colis contenant des quantités différentes de la même marchandise dangereuse doivent être clairement identifiées. Par exemple :

UN 1263, Peinture, 3, groupe d'emballage II, 5 caisses en carton × 5 L, 10 caisses en carton × 10 L

Les codes d'emballage ONU ne peuvent être utilisés que pour compléter la description du type de colis [par exemple, une caisse en carton (4G)].

4.1.5.1.2 Dans le cas des quantités limitées, lorsque la quantité indiquée dans la colonne 11 du tableau 3-1 :

- a) ~~la~~ la masse brute de chaque colis doit être ~~indiquée~~ **précisée** ~~en lieu et place de la quantité nette (sauf si :~~
- b) ~~pour plus d'un colis de quantités limitées du n° ID 8000, Produit de consommation, soit la masse brute réelle de chaque colis ou la masse moyenne des colis doit être précisée. Par exemple, s'il y a 10 colis et que la masse brute totale des colis est de 100 kg, le document de transport des marchandises dangereuses peut indiquer une « masse brute moyenne par colis de 10 kg » ; ou~~
- c) ~~et que~~ différentes marchandises dangereuses sont placées ensemble dans un même emballage extérieur, ~~auquel cas les quantités doivent être indiquées comme le prescrit l'alinéa e) ; et :~~ **la quantité nette de chaque marchandise dangereuse suivie de la masse brute du colis complet doit être précisée.**

4.1.5.1.3 ~~a) — p~~ Pour les emballages vides non nettoyés, décrits au § 4.1.4.3, alinéa b), seuls le nombre et le type d'emballages doivent être ~~indiqués~~ **précisés**.

~~4.1.5.1.4 —b) p~~ Pour les trousse de produits chimiques et les trousse médicales de secours, la masse nette totale des marchandises dangereuses doit être précisée. Lorsque les trousse contiennent des matières solides et/ou des liquides, il y a correspondance entre la masse nette d'un liquide et son volume, c'est-à-dire qu'un litre équivaut à un kilogramme~~;~~.

~~4.1.5.1.5 —c) p~~ Pour les marchandises dangereuses contenues dans des appareils, objets ou machines ou ~~des appareils~~, la quantité totale de chaque marchandise dangereuse à l'état solide, liquide ou gazeux, contenue dans ~~la machine ou l'appareil~~ l'objet ou les objets doit être précisée;

~~4.1.5.1.6 —d) p~~ Pour les marchandises dangereuses transportées dans des emballages de secours, une estimation de la quantité de marchandises dangereuses doit être fournie précisée;

~~—e) pour les marchandises dangereuses en quantités limitées pour lesquelles une limite de 30 kg B est indiquée dans le tableau 3-1, quand différentes marchandises dangereuses sont placées ensemble dans un même emballage extérieur, la quantité nette de chaque marchandise dangereuse suivie de la masse brute du colis complet;~~

~~4.1.5.1.7 —f) p~~ Pour les objets explosibles de la classe 1, la quantité nette indiquée précisée pour chaque colis doit être complétée de la masse explosible nette (la définition de l'expression « masse explosible nette » figure dans le § 3.1.1 de la partie 1) contenue dans le colis, suivie de l'unité de mesure. Les abréviations QNE, MEN et PNE peuvent être indiquées précisées pour caractériser la valeur donnée.

Déplacement de la note sous le premier alinéa
du § 4.1.5.1 de la partie 5 :

~~Note. — Il n'est pas nécessaire d'indiquer le nombre, le type et la contenance de chaque emballage intérieur contenu dans l'emballage extérieur d'un emballage combiné.~~

(...)

Le Groupe DGP-WG/UN Harmonization propose l'amendement suivant pour garantir le transport conformément à la disposition particulière A239 ; une nouvelle disposition particulière dispensant certains mélanges affectés au n° ONU 3082 des épreuves fonctionnelles pour les emballages figure sur le document de transport de marchandises dangereuses.

4.1.5.8 Exigences supplémentaires

4.1.5.8.1 Le document de transport de marchandises dangereuses doit comprendre également :

- a) sauf pour les matières radioactives, l'instruction d'emballage appliquée. Pour les expéditions de piles ou batteries au lithium préparées en conformité avec la section IB des instructions d'emballage 965 ou 968, les lettres « IB » doivent être ajoutées à la suite du numéro de l'instruction d'emballage ;
- b) le cas échéant, un renvoi aux dispositions particulières A1, A2, A4, A5, A51, A88, A99, A176, A190, A191, A201, A202, A211, A212, A224, ou A225 ou A239 ;

(...)